

CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES
« HALK EL MENZEL »

CONVENTION ET ANNEXES

ENTRE

L'ÉTAT TUNISIEN ;

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES 'ETAP'

ET

TOPIC S.A.

12

KEB

94

CONVENTION ET SES ANNEXES RÉGISSANT LA CONCESSION
D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES
« HALK EL MENZEL »

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé "l'AUTORITÉ CONCÉDANTE", représenté par Monsieur Slim FERIANI, Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (Ministre chargé des Hydrocarbures),

D'une part,

Et

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique, titulaire du matricule fiscal n° 02766B/A/M/000, dont le siège est au 5, Avenue Mohamed V Tunis, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Mohamed Ali Khelil dûment mandaté à cet effet,

Et

TOPIC SA, société anonyme établie selon le droit Tunisien ci-après dénommée « le TITULAIRE » et/ou « l'OPERATEUR » ayant le matricule fiscal n° 716915P/N/M/000, inscrite au registre de commerce de Tunis, sous le numéro B153672002 ayant son siège au Centre Urbain Nord, 1062 Tunis, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed TOUMI dûment mandaté à cet effet

D'autre part.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, ETAP et le TITULAIRE sont désignés ci-après collectivement par le terme « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PRÉAMBULE : IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 65-22 du 28 juin 1965, portant approbation de la convention et ses annexes ci-après dénommée « la Convention » signées à Tunis le 5 Juin 1964 entre l'Etat Tunisien d'une part et la société « Petropar » d'autre part, tel que publiée au Journal Officiel de la République de la Tunisie "JORT" n° 32 du 25-29/06/1965.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat du plan et des finances du 25 février 1964, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis « Marin du Golfe de Hammamet » au profit de la société « Petropar », tel que publié au « JORT » n° 28 du 2-5 /06/1965.

Vu l'avenant n°1 à la Convention, signé le 19 Août 1971 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés « Erap-Elf » et « OeMV » d'autre part portant cession partielle au profit de celle-ci des droits et obligations détenus par « Erap-Elf » dans le permis « Marin du Golfe de Hammamet » .

Vu l'avenant n°2 à la Convention, signé le 30 Août 1978 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés « Elf-Aquitaine Tunisie », OeMV et « Tunishell » d'autre part.

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 Août 1999, tel que modifié et complété par la loi n°2002-23 du 14 Février 2002, la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017.

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 janvier 1979, portant institution d'une concession d'exploitation de substance minérale du 2ème groupe dite concession « Halk El Menzel », tel que publié au JORT n° 08 du 26-30/1/1979.

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures, tel que publié au JORT n°101 date du 19 décembre 2000.

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 30 septembre 2006, portant autorisation de la cession totale d'intérêts détenus par la société « OMV Tunisien Production GmbH » (OTP GmbH) dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession d'exploitation « Halk El Menzel » au profit de la société « TOPIC », tel que publié au JORT n°80 du 6/10/2006

Vu la décision de la Direction Générale de l'Énergie en date du 5 Janvier 2015 relative à la durée de validité de la concession « Halk El Menzel » et à la possibilité de participation d'ETAP en cas de nouvelle découverte dans la CONCESSION.

Vu l'avis du comité consultatif des hydrocarbures, lors de sa réunion n°123 tenue en date du 31 janvier 2019.

Vu la demande déposée en date du 18 Mars 2019

Les Parties conviennent en conséquence de conclure la présente convention, ci-après dénommée « CONVENTION » régissant la « CONCESSION Halk El Menzel ».

Ceci étant préalablement exposé,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le PRÉAMBULE ci-dessus fait partie intégrante de la CONVENTION.

[Handwritten signatures in blue ink]

Article premier : Octroi de la CONCESSION et participation de l'ETAP.

1.1 Octroi de la CONCESSION

La CONCESSION d'exploitation d'hydrocarbures « Halk El Menzel » instituée par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 janvier 1979, tel que délimitée à l'article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente CONVENTION (Annexe A) est accordée au TITULAIRE, pour un nouvel octroi de trente (30) ans, à compter du 01 janvier 2010, ci-après dénommée « Date d'Effet ».

1.2 Participation de l'ETAP

Vu que la convention du permis « Marin du Golfe de Hammamet » dont est issue la CONCESSION, ne prévoyait pas de pourcentage de participation de l'ETAP au sens de l'article 94.1 du Code des Hydrocarbures.

Dès l'approbation par loi de la présente CONVENTION et de ses annexes et en application de l'article 94 du Code des Hydrocarbures, l'ETAP a droit de participer sur toute Nouvelle Découverte dans la Concession à un taux de 50%.

Ce droit de participation précité d'ETAP est préservé quel que soit le nombre de détenteurs et leurs taux de participation dans la CONCESSION.

Les modalités et conditions de ladite participation sont déterminées par l'article 3 du Cahier des Charges annexé à la présente CONVENTION.

ARTICLE 2 : Travaux de recherche et d'exploitation

Les travaux de recherche et d'exploitation, qui sont effectués à la surface et dans le sous-sol à l'intérieur du périmètre de la CONCESSION dans le cadre de la présente CONVENTION sont assujetties aux dispositions de la législation en vigueur et notamment du Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et aux dispositions de la présente CONVENTION et ses annexes conclues dans le cadre dudit Code.

ARTICLE 3 : Notification des rapports budgétaires et remise des études réalisées.

Le TITULAIRE est tenu de présenter à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels ainsi que les prévisions pour l'année suivante.

A l'expiration de la durée de validité de la CONCESSION, le TITULAIRE est tenu de remettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une copie des enregistrements sismiques, des études réalisées et toute information et échantillons recueillis ayant trait aux travaux de recherche réalisés en exécution de la présente CONVENTION.

ARTICLE 4 : Taxes et Impôts

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, le TITULAIRE s'engage à payer à l'AUTORITE CONCEDANTE :

1. La redevance proportionnelle (ci-après désignée "la Redevance") à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente CONVENTION et vendus ou enlevés par le TITULAIRE OPERATEUR ou pour son compte et qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en numéraires, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges.

2. Les droits et taxes prévus aux articles 100 et suivants du Code des Hydrocarbures.

Il est précisé que les dits droits et taxes et la Redevance seront dus même en l'absence de bénéfices.

3. Un impôt sur les bénéfices suivant les taux prévus à l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par le TITULAIRE au titre de l'impôt sur les bénéfices remplacent tous impôts qui pourraient être dus en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre sept du Code des Hydrocarbures.

Cependant, aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires du TITULAIRE sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités du TITULAIRE en vertu de la présente CONVENTION.

De même, aucun paiement au titre des dits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par le TITULAIRE.

Pour la détermination des bénéfices nets, le TITULAIRE tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses, et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente CONVENTION, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar et la monnaie étrangère en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses et charges ont été encourus ; étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète.

Tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- 1) report des déficits antérieurs,
- 2) amortissements différés,
- 3) autres amortissements.

ARTICLE 5 : Notification des rapports et contrats de fournitures.

Avant la fin du mois d'octobre de chaque année, le TITULAIRE est tenu de notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE ses programmes prévisionnels des Activités de Recherche et d'Exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITE CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes.

Le TITULAIRE est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITE CONCEDANTE les contrats de fourniture de services ou de matériels et les contrats de travaux dont la valeur dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens de trois cent mille (300, 000) US Dollars.

Le TITULAIRE convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

A cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux moyens de financement et ceux conclus en un cas de force majeure), dont la valeur dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens de trois cent mille (300, 000) US Dollars seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour le TITULAIRE ; les entreprises consultées, tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, le TITULAIRE sera dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournit au préalable, à l'AUTORITE CONCEDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense. Celle-ci disposant d'un délai de huit (8) jours ouvrables pour statuer sur ladite demande ; faute de réponse le titulaire pourra considérer l'accord de l'AUTORITE CONCEDANTE comme étant acquis.

ARTICLE 6 : Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE conduira toutes les activités de recherche et d'exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou, à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par sa CONCESSION. Les droits et obligations du TITULAIRE en ce qui concerne les pratiques de conservation du gisement, l'extension de durée ou de superficie, les cessions, l'abandon et la

renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7 : Engagement de l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à :

1. Attribuer les réductions de superficies, les autorisations de cessions applicables à tout ou partie de la CONCESSION au TITULAIRE dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges.
2. Attribuer ou faciliter l'attribution dans des délais raisonnables de toute autorisation nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente CONVENTION;
3. A ne pas placer le TITULAIRE directement ou indirectement sous un régime plus contraignant que le régime de droit commun en vigueur, dans le cadre de la réalisation des activités envisagées par la présente CONVENTION et le Cahier des Charges ;
4. à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou les droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des Hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés par le Code des Hydrocarbures au moment de la signature de la présente CONVENTION si ce n'est pour les ajuster proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;
5. à ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITE CONCEDANTE en période de guerre ou d'état de siège ;
6. A faire bénéficier le TITULAIRE pour le ravitaillement en carburants et combustibles de ses navires et autres embarcations ou ceux de ses sous-traitants, du régime spécial prévu pour la marine marchande ;
7. A ce que le TITULAIRE soit assujetti pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente CONVENTION à la procédure des changes prévue au Chapitre 2 Titre Sept du Code des Hydrocarbures, telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente CONVENTION ;
8. A ce que le TITULAIRE, tous ses ayants droits, sous-traitants, fournisseurs et partenaires actuels ou potentiels préservent tout droits acquis, privilèges ou avantage fiscaux, douaniers, sociaux ou de toute autre nature ou substance qu'ils soient directement ou indirectement liés à la CONCESSION depuis son institution. Il est notamment précisé que le TITULAIRE préserve ses droits de traiter pendant la période couverte par la présente CONVENTION toutes les dépenses engagées sur la CONCESSION et sur le permis dont elle est issue, et ce conformément aux articles 109 et suivants du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 8 : Commercialisation des Hydrocarbures extraits

Le TITULAIRE s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles. A cet effet, il s'engage à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 51 du Cahier des Charges.

ARTICLE 09 : Arbitrage

09.1. Tout litige découlant de ou survenant en rapport avec la présente CONVENTION et ses Annexes entre l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE, ainsi qu'avec toute société qui par la suite souscrit à la présente CONVENTION, et qui ne peut être réglé de façon amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification écrite du différend par la Partie la plus diligente, sera définitivement réglé en arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») en vigueur à la date à laquelle le litige lui sera soumis (le « Règlement »).

09.2. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres et constitué conformément au Règlement, sauf que le troisième arbitre, qui assumera la présidence du tribunal arbitral, sera nommé conjointement par les co-arbitres et à défaut d'entente dans un délai de quinze jours (15 jours) à partir de la date de désignation du deuxième arbitre, par le Président de la Cour d'Arbitrage de la CCI. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente de celle des Parties au litige.

09.3. Le siège du tribunal arbitral sera Paris (France), et la langue utilisée sera le français.

09.4. La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et sans appel pour les Parties. Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours conformément à l'Article 34.6 du Règlement. L'exequatur de la sentence pourra être demandé auprès de toute juridiction.

09.5. Dans la mesure du possible, et sous réserve des dispositions de la présente CONVENTION, les Parties continueront à exécuter leurs obligations en vertu de la présente CONVENTION et ce nonobstant l'existence de tout différend ou début de procédure de règlement des différends. Les Parties conviennent qu'un tribunal arbitral constitué en vertu de la présente CONVENTION, ou un arbitre d'urgence nommé en vertu du Règlement, sera investi de l'autorité de prononcer des ordonnances de référé quant aux obligations des Parties dans l'attente de la résolution finale du litige.

Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

Le tribunal arbitral est habilité à adjuger les coûts, honoraires, frais d'experts, témoins et à les allouer entre les Parties au différend.

09.6. L'AUTORITÉ CONCEDANTE convient de ne pas invoquer et renonce irrévocablement, , à toute immunité pour elle-même ou un quelconque de ses actifs,

holdings, ou recettes en relation avec une quelconque procédure arbitrale ou action en justice associée découlant de ou survenant en relation avec la présente CONVENTION et ses Annexes, y compris toute action visant à reconnaître, appliquer, ou exécuter une quelconque sentence arbitrale ou un jugement prononcé en relation avec la présente Convention et ses Annexes. Cette renonciation comprend toute immunité dont l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ou un quelconque de ses actifs, holdings, ou recettes peuvent bénéficier dans une quelconque juridiction, qu'elle provienne a) d'une action en justice ; b) d'une signification d'un acte de procédure ; c) de la juridiction d'un quelconque tribunal arbitral ou cour de justice compétents, ou d) de la reconnaissance, de l'application, ou de l'exécution d'une quelconque sentence arbitrale ou jugement, et/ou d'une quelconque saisie-arrêt ou séquestre effectués avant ou après une quelconque sentence arbitrale ou jugement. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE reconnaît irrévocablement que l'exécution et les prestations fournies par elle dans le cadre de la présente CONVENTION constituent des actions privées et commerciales et non pas des actes publics ou gouvernementaux.

ARTICLE 10 : Les Annexes de la CONVENTION

Les Annexes qui font partie intégrante de la présente CONVENTION sont :

Annexe A : Le Cahier des Charges,

Annexe B : La Procédure de change,

Annexe C : Coordonnées des sommets de la CONCESSION et extrait de carte

ARTICLE 11 : Force Majeure

Si l'exécution des activités par une Partie dans la CONCESSION est retardée par un cas de force majeure tel que mentionnée à l'article 54 du Cahier des Charges annexé à la présente CONVENTION, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté. La durée de validité de la CONCESSION, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités.

ARTICLE 12 : Textes de références

Les textes de références de la présente CONVENTION sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, en vigueur à la date de signature de la présente CONVENTION.

ARTICLE 13 : Règles d'interprétation

- Les titres ne sont utilisés dans cette CONVENTION et ses annexes que pour des raisons de commodité et ne seront pas considérés comme ayant une signification substantielle ou comme indiquant que toutes les dispositions de cette CONVENTION se rapportant à un sujet quelconque figurent dans un article particulier.

- Les termes en majuscule auront la signification qui leur est attribuée par la présente CONVENTION ou à défaut par le Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 14 : La langue de rédaction de la CONVENTION et ses annexes
La présente CONVENTION et ses Annexes sont rédigées en langue Française.

ARTICLE 15 : Enregistrement

La CONVENTION et l'ensemble des textes qui lui sont annexés, ainsi que le Contrat d'Association, sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du TITULAIRE conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 16 : L'Entrée en vigueur de la CONVENTION et ses Annexes

La présente CONVENTION prend effet à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi l'approuvant.

Fait à Tunis, le29.JUIL.2019 en 7... exemplaires originaux

POUR L'Etat Tunisien,

Monsieur Slim FERIANI,

Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises


Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises
Slim Feriani

POUR L'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières,

Président Directeur Général

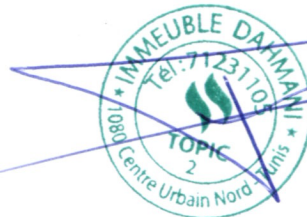
Monsieur Mohamed Ali Khelil



POUR TOPIC S.A.

Directeur Général

Monsieur Mohamed TOUMI



Enregistré à la Recette des Finances
à Cherguia - TUNIS

Le: 30 SEPT 2019

Quittance N°

Enregistrement N°

Reçu: 30 SEPT 2019

Le Receveur

ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

24

T2

KBB

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la CONVENTION portant autorisation d'Activités de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures dans la CONCESSION.

ARTICLE PREMIER : Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la CONVENTION portant autorisation des Activités de Recherche et d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans la CONCESSION, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le TITULAIRE :

1. effectuera des travaux ayant pour objet la recherche, le développement, l'exploitation et l'abandon de la CONCESSION ;
2. procédera dans le cas où il découvrirait un nouveau gisement économiquement exploitable, au développement, à l'exploitation et à l'abandon de ce gisement.

ARTICLE 2 : Délimitation de la CONCESSION

La CONCESSION est délimitée par l'Article 2 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 janvier 1979 et, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures en particulier son Article 45.

La surface totale de l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la Concession est de cent quarante (140) périmètres élémentaires de quatre kilomètres carrés (4 km²) chacun, soit cinq cent soixante kilomètres carrés (560 km²).

ARTICLE 3 : Modalités et Conditions relatives à la participation de l'ETAP :

3-1 Dès l'approbation par loi de la présente CONVENTION et de ses annexes et en application de l'article 94 du Code des Hydrocarbures, l'ETAP a droit de participer sur toute Nouvelle Découverte dans la Concession à un taux de 50% au sens de l'article 94.1 et ce en application de l'article 94.4 du Code des Hydrocarbures.

Le droit de participation précité d'ETAP est préservé quel que soit le nombre de détenteurs et leurs taux de participation dans la CONCESSION.

L'ETAP exercera son droit de participation selon les modalités et conditions prévues par les articles 95 et 96 du Code des Hydrocarbures

3-2 une Nouvelle Découverte désigne un gisement d'hydrocarbures économiquement exploitable, obtenu suite à des travaux de recherche sur un ou plusieurs horizons géologiques autres que ceux qui ont donné lieu à l'octroi de la CONCESSION ou des horizons géologiques producteurs mais sur une structure différente de la structure en production et ce conformément à l'article 49 du Code des Hydrocarbures

En application de l'article 47 du Code des Hydrocarbures, dans toute Nouvelle Découverte, le TITULAIRE est tenu d'établir et de remettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans les 120 jours qui suivent la mise en évidence de la découverte obtenue, un plan de développement complémentaire.

Ce plan de développement doit contenir en particulier les éléments suivants :

- Une étude géologique et géophysique du gisement avec notamment une estimation des réserves en place et des réserves prouvées récupérables ;
- Une étude de réservoir comportant les méthodes de production envisagées et justifiant le profil de production prévisionnel ;
- Une étude exhaustive relative aux installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures ;
- Une étude économique avec une estimation détaillée du coût de développement et d'exploitation, établissant la valeur économique de la découverte,
- Une étude sur la valorisation des produits associés aux hydrocarbures liquides et notamment du gaz dissous ou associé, du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des condensats,
- Un calendrier de réalisation des travaux de développement.
- Une étude sur les besoins en personnel avec le plan de recrutement et de formation du personnel local
- Une étude des mesures de sécurité à prendre pour la protection du personnel, des installations, de la population et de l'Environnement notamment contre les explosions et les incendies, conformément à la législation tunisienne applicable en la matière et à défaut, aux saines pratiques de l'industrie du pétrole et du gaz.

L'ETAP notifie au plus tard, dans les six (06) mois qui suivent la date de dépôt du plan de développement complémentaire de la nouvelle découverte, à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, sa décision de participer dans la CONCESSION ou non selon des conditions et les modalités définies dans le Contrat d'Association.

3-3. L'ETAP et le TITULAIRE devront conclure un contrat d'association ci-après dénommé « Contrat d'Association » en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront, pour chacune d'elles, de l'application des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la présente Convention et de ses annexes. Ledit Contrat d'Association doit être soumis à l'approbation de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

TITRE I TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 4 : De la réalisation des travaux ;

Pendant la période de validité de la CONCESSION, le TITULAIRE peut effectuer à ses frais et risques des travaux de recherches conformes aux règles de l'art et régulièrement poursuivis par le comité d'opération approprié, et ce conformément aux articles 49 et 96.3 du Code, comprenant le forage d'un puits d'exploration devant atteindre au moins une structure différente de la structure en production.

Le TITULAIRE entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'art et les saines pratiques connues dans l'Industrie Pétrolière Internationale.

En respectant la législation et la réglementation en vigueur, les travaux de recherche effectués dans la CONCESSION devraient donner droit à l'amortissement total dans l'année de leur réalisation, mais si les résultats de l'année en question ne permettent pas de procéder ainsi, les amortissements non déduits en totalité ou en partie des résultats fiscaux avant amortissement de l'année de réalisation seront réputés différés et pourront être déduits des résultats positifs de la CONCESSION des années ultérieures à l'engagement desdits travaux ou le cas échéant sur les résultats fiscaux positifs d'autres concessions opérées par le TITULAIRE. Le solde ne pouvant être déduit du résultat fiscal de la CONCESSION, ni d'autres concessions opérées par le TITULAIRE pourra en application de l'article 110 du Code des Hydrocarbures être transféré à d'autres Permis de Recherches d'Hydrocarbures détenu en Totalité ou en partie par le TITULAIRE.

ARTICLE 5 : Justification des dépenses relatives aux activités de recherche exécutées

Le Titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE le montant des dépenses relatives aux activités de recherches effectuées sur la CONCESSION.

FK

KGR

LM

TITRE II

DECOUVERTE ET EXPLOITATION DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES

ARTICLE 6 : Obligation d'exploitation

Le TITULAIRE s'engage à exploiter la CONCESSION suivant les règles de l'art et avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques de la Tunisie.

Si le TITULAIRE rapporte la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir des hydrocarbures à partir du gisement à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, le TITULAIRE sera relevé de l'obligation d'exploitation, mais sous la réserve prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : Exploitation spéciale à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE

1. Si, dans l'hypothèse visée à l'article 6 ci-dessus, l'AUTORITE CONCEDANTE, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décide quand même que ledit gisement devrait être exploité, le TITULAIRE sera tenu de le faire, à condition que l'AUTORITE CONCEDANTE lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation, les taxes de toutes natures, la quote-part des frais généraux du siège social ainsi que tout amortissement au titre des travaux antérieurs de Recherche, de tous frais des travaux de Recherche exécutés ou à exécuter, dans le reste de la CONCESSION, et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pour-cent (10%) des dépenses et charges calculées mentionnées ci-dessus.

2. Si, toutefois, l'obligation résultant du paragraphe premier du présent article conduisait le TITULAIRE à engager des dépenses de premier établissement jugées excessives au regard des programmes de développement normal de ses travaux de Recherches et d'Exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le TITULAIRE et l'AUTORITE CONCEDANTE se concerteront pour étudier le financement et la gestion opérationnelle, contractuelle, fiscale et comptable de l'opération proposée.

Dans ce cas, le TITULAIRE ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de Recherche et d'Exploitation et ne peut pas être potentiellement rentable.

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le TITULAIRE et l'AUTORITE CONCEDANTE se concerteront pour étudier les modalités de son financement et sa gestion que l'AUTORITE CONCEDANTE sera appelée à assumer en partie ou en totalité.

3. Le TITULAIRE pourra, à tout instant, se désengager des obligations visées au présent article en renonçant à la partie de la CONCESSION à laquelle elles s'appliquent et ce, dans les conditions prévues à l'article 45 du présent Cahier des Charges.

TITRE III

REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES

ARTICLE 8 : Redevance due sur les hydrocarbures liquides

Conformément à l'Article 101.2.1. du Code des Hydrocarbures, une redevance proportionnelle aux quantités des Hydrocarbures produites par le Titulaire sera liquidée en nature ou en numéraire au choix de l'AUTORITE CONCEDANTE et dans les conditions prévues par la présente CONVENTION. Aux fins de la détermination de la redevance proportionnelle, la production annuelle n'inclut pas les quantités d'Hydrocarbures qui sont, consommées pour les besoins de l'exploitation, ou injectées dans le gisement.

1. La Redevance proportionnelle aux quantités des hydrocarbures liquides produites par le TITULAIRE à l'occasion de ses activités de recherche ou d'exploitation est acquittée dans le cas de paiement en numéraires ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à L'AUTORITE CONCEDANTE, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 11 du présent Cahier des Charges, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées.
2. La production liquide au titre de laquelle est due la Redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par le TITULAIRE et agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE. Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'AUTORITE CONCEDANTE en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.
3. La Redevance proportionnelle à la production sera déclarée mensuellement. Elle devra être perçue, temps (météo offshore) et planning des enlèvements (off-take) permettant, au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le TITULAIRE transmettra à l'AUTORITE CONCEDANTE

un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte les mesures contradictoires de production.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté contradictoirement entre l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE.

ARTICLE 9 : Choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en numéraires, soit en nature, appartient à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En ce qui concerne les Hydrocarbures liquides, l'AUTORITE CONCEDANTE notifiera au TITULAIRE, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison visés aux Articles 11 et 12 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'AUTORITE CONCEDANTE ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de paiement en nature.

En ce qui concerne le gaz, l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 10 : Modalités de perception en numéraires de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle est perçue en numéraires, son montant sera déclaré mensuellement en prenant pour base, d'une part, le relevé arrêté contradictoirement avec l'AUTORITE CONCEDANTE, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 8 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs flottants de stockage situés sur le champ de production, ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'article 51 du présent Cahier des Charges, diminués des frais de transport, mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD), à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.
2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'Hydrocarbures assujettis à la Redevance sera le prix visé au paragraphe 3. du présent article pour toute quantité vendue par le TITULAIRE pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1. ci-dessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.
3. Le prix de vente sera le prix que le TITULAIRE aura effectivement reçu conformément à l'article 51 du présent Cahier des Charges et à l'article 50.1 du

Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.

4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'article 51 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le TITULAIRE en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'article 8 du présent Cahier des Charges.

Si le TITULAIRE omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront fixés d'office par l'AUTORITE CONCEDANTE, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

ARTICLE 11 : Modalités de perception en nature de la Redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la Redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera livrée au « point de perception » défini à l'article 10 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues au présent article.

2. En même temps qu'il adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE le relevé visé au paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus, le TITULAIRE fera connaître les quantités des différentes catégories d'Hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE peut choisir, comme point de livraison des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du TITULAIRE s'ils existent.

L'AUTORITE CONCEDANTE aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra imposer au TITULAIRE de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au TITULAIRE ses débours réels dans la monnaie de dépense.

4. Les hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature deviendront la propriété de l'AUTORITE CONCEDANTE à partir du « point de perception » et seront livrés par le TITULAIRE à l'AUTORITE CONCEDANTE au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du TITULAIRE, l'AUTORITE CONCEDANTE remboursera au TITULAIRE le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais

des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites.

5. L'enlèvement des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature sera fait au rythme concerté entre le TITULAIRE et l'AUTORITE CONCEDANTE.

Sauf en cas de force majeure, l'AUTORITE CONCEDANTE devra aviser le TITULAIRE au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'AUTORITE CONCEDANTE fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la Redevance due pour le mois écoulé soient enlevées selon la fréquence qui sera convenue dans un programme d'enlèvement séquentiel (OPERATEUR ; TITULAIRE(s), AUTORITE CONCEDANTE) dans les trente (30) jours qui suivront l'enlèvement ou la part d'un enlèvement incluant les droits de L'AUTORITE CONCEDANTE et la remise par le TITULAIRE de la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

Le plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois sera arrêté d'un commun accord.

Si les quantités d'Hydrocarbures constituant la Redevance ont été enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE dans les délais arrêtés de commun accord, le TITULAIRE n'aura droit à aucune indemnité.

Toutefois, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'exiger du TITULAIRE une prolongation de délai ne pouvant dépasser les trente (30) jours.

La facilité ainsi donnée donnera lieu à contrepartie, l'AUTORITE CONCEDANTE devra payer au TITULAIRE une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, rémunérant les charges additionnelles subies de ce fait par le TITULAIRE.

6. Dans tous les cas, le TITULAIRE ne pourra pas être tenu de prolonger le délai visé au paragraphe 5 du présent article, au-delà de l'expiration d'un délai total de trente (30) jours.

Passé ce délai, il sera considéré que la Redevance n'est plus payée en nature. Le TITULAIRE aura le droit en conséquence de vendre les quantités non enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'AUTORITE CONCEDANTE les produits de la vente dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

7. Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice, le TITULAIRE pourra exiger que la Redevance soit payée en numéraires jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

8. L'AUTORITE CONCEDANTE peut désigner L'ETAP telle que définie par le Code des Hydrocarbures (« l'Entreprise Nationale ») pour effectuer pour son compte les enlèvements des Hydrocarbures liquides constituant la Redevance en nature.

ARTICLE 12 : Redevance due sur les hydrocarbures gazeux

1. Le TITULAIRE acquittera en cas de paiement en numéraires ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITE CONCEDANTE une Redevance proportionnelle à la production des Hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

La Redevance sera perçue :

- Soit en numéraires sur les quantités de gaz vendu par le TITULAIRE. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le TITULAIRE conformément aux dispositions de l'article 51 du présent Cahier des Charges, après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au « point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport du gaz ;
- Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le TITULAIRE, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le TITULAIRE et agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du TITULAIRE, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 du présent Cahier des Charges.

2. Si le TITULAIRE décide d'extraire, sous la forme liquide, certains Hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'AUTORITE CONCEDANTE percevra la Redevance après traitement. La Redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en numéraires, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la Redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le TITULAIRE pour ses propres besoins.

L'AUTORITE CONCEDANTE remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas où la Redevance est perçue en numéraires, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la Redevance, en numéraires ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'article 9 ci-dessus pour les Hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'AUTORITE CONCEDANTE, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un Hydrocarbure liquide, qui peut être re-mélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la Redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le TITULAIRE n'aura l'obligation :

- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand, dans la mesure où il aura trouvé un débouché commercial pour ledit gaz ;
- ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la Redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'AUTORITE CONCEDANTE prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au TITULAIRE.

6. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la Redevance en numéraires, cette Redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 et de l'article 10 ci-dessus.

7. Si l'AUTORITE CONCEDANTE n'est pas en mesure de recevoir la Redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la Redevance due ou pour la partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.

Tx

KBB

Ly

TITRE IV
INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET
D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : Facilités données au TITULAIRE pour ses installations annexes

Conformément aux dispositions des Articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE donnera au TITULAIRE toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront, dans la mesure du possible, sur :

- a. l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,
- b. les installations de traitement du gaz brut,
- c. les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,
- d. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations de transport des Hydrocarbures en vrac,
- e. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,
- f. les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,
- g. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,
- h. les alimentations en eau potable et à usage industriel.

ARTICLE 14 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public

1. Le TITULAIRE établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de son Permis et des concessions qui en seraient issues.

Sont considérés comme installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public :

- a. les moyens de stockage sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer,
- b. les "pipe-lines" assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux réservoirs de stockage ou aux centres de traitement,

- c. les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut par chemin de fer, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,
- d. les réservoirs de stockage aux points de chargement,
- e. les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des navires,
- f. les adductions particulières d'eau dont le TITULAIRE aurait obtenu l'autorisation ou la concession,
- g. les lignes privées de transport d'énergie électrique,
- h. les pistes, routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du TITULAIRE,
- i. les télécommunications entre les chantiers du TITULAIRE,
- j. les installations de raffinage du pétrole brut pour la consommation des chantiers du TITULAIRE et d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du TITULAIRE, et qui constituent des dépendances légales de son entreprise,
- k. le matériel de transport terrestre, aérien et maritime propre au TITULAIRE lui permettant l'accès à ses chantiers.

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe 1 du présent article, le TITULAIRE sera tenu, si l'AUTORITE CONCEDANTE le lui demande, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes:

- a. Le TITULAIRE ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b. Les besoins propres du TITULAIRE seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c. L'utilisation desdites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par le TITULAIRE pour ses propres besoins ;
- d. Les tiers utilisateurs paieront au TITULAIRE une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du TITULAIRE conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'imposer au TITULAIRE de conclure, avec des tiers titulaires de permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'AUTORITE CONCEDANTE, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder au TITULAIRE les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 15 : Utilisation par le TITULAIRE des équipements et de l'outillage publics existants

Le TITULAIRE sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

ARTICLE 16 : Installations présentant un intérêt public établies par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande du TITULAIRE

1. Lorsque le TITULAIRE justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer L'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le TITULAIRE, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 18, 19 et 20 du présent Cahier des Charges, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. Le TITULAIRE fera connaître à l'AUTORITE CONCEDANTE ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixé s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendu qu'il est tenu de présenter à l'AUTORITE CONCEDANTE en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'AUTORITE CONCEDANTE est tenue de faire connaître au TITULAIRE dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par le TITULAIRE et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au TITULAIRE.

c. Si l'AUTORITE CONCEDANTE décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer au TITULAIRE de lui rembourser tout ou partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, le TITULAIRE sera tenu de rembourser à l'AUTORITE CONCEDANTE la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux Parties, conformément aux règles de l'art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par L'AUTORITE CONCEDANTE.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le TITULAIRE entendu. Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. Le TITULAIRE aura le droit de retirer sa demande, s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le TITULAIRE et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition du TITULAIRE pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'AUTORITE CONCEDANTE ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4. Le TITULAIRE, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant les taxes d'usage et péages qui seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Cahier des Charges.

Au cas où le TITULAIRE aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 17 : Installations présentant un intérêt public exécutées par le TITULAIRE, (concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 16 du présent Cahier des Charges où l'AUTORITE CONCEDANTE décide de confier au TITULAIRE l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,

2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles 18, 19 et 20 du présent Cahier des Charges, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :

La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La construction des installations et leur exploitation seront assurées par le TITULAIRE à ses risques et périls.

Les projets y afférents seront établis par le TITULAIRE et approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par le TITULAIRE.

Les ouvrages construits par le TITULAIRE sur le domaine de l'Etat, des Collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'AUTORITE CONCEDANTE à la fin de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le TITULAIRE de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE et du public ; étant entendu que le TITULAIRE aura le droit de satisfaire ses propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (d), du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 18 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes du TITULAIRE

1. Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'Etat, seront accordées au TITULAIRE pour la durée de validité de la CONCESSION, conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement de la CONCESSION.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par le TITULAIRE, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve les droits définis ci-dessous :

a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le TITULAIRE, l'AUTORITE CONCEDANTE prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante ;

b. Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le TITULAIRE pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'AUTORITE CONCEDANTE aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, le TITULAIRE reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 19 : Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures

Dans tous les cas, les règles imposées au TITULAIRE pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en vigueur à la période considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le TITULAIRE des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment du TITULAIRE, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du TITULAIRE d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 20 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

(i) Le TITULAIRE est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par la CONCESSION telle que définie à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

(ii) Le TITULAIRE pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés.

Les branchements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande du TITULAIRE et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans le domaine.

(iii) Lorsque le TITULAIRE aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes du TITULAIRE ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires de captage et d'adduction des eaux du domaine public.

Les ouvrages de captage exécutés par le TITULAIRE en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le TITULAIRE aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

(iv) Lorsque le TITULAIRE aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, les Parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes du TITULAIRE.

(v) Le TITULAIRE s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'AUTORITE CONCEDANTE en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du TITULAIRE aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'AUTORITE CONCEDANTE réservera au TITULAIRE une priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations du TITULAIRE et de leurs annexes.

(vi) Avant l'abandon de tout forage de recherche par le TITULAIRE, l'AUTORITE CONCEDANTE pourra obliger celui-ci à procéder au captage, de toute nappe d'eau jugée exploitable ; étant entendu que les dépenses engagées à ce titre seront à la charge de l'Etat Tunisien.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables aux voies ferrées

Le TITULAIRE, pour la desserte de ses chantiers, de ses pipe-lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution de ces embranchements seront établis par le TITULAIRE conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE après enquête parcellaire.

L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le TITULAIRE, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations du TITULAIRE aux réseaux publics.

ARTICLE 22 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime

1. Lorsque le TITULAIRE aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, il se concertera avec l'AUTORITE CONCEDANTE pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire ses besoins légitimes.

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine ou sur le point de la cote le plus proche des chantiers du TITULAIRE ou le plus approprié.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toute facilité au TITULAIRE dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité que les autres exploitants d'Hydrocarbures pour qu'il puisse disposer le cas échéant :

- des plans d'eau du domaine public des ports,
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'albe, les navires-citernes usuels,
- des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine ou le point de la cote le plus proche des chantiers du TITULAIRE ou le plus approprié, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par le TITULAIRE à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE sur proposition du TITULAIRE.

ARTICLE 23 : Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par le TITULAIRE ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérées comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le TITULAIRE, produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 24 : Substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux

Si le TITULAIRE, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'Hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le TITULAIRE ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux si leur séparation et leur conservation constituent des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 25 : Installations diverses

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du TITULAIRE :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries autres que les mini-raffineries destinée à alimenter uniquement les chantiers du TITULAIRE,
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du TITULAIRE les installations de premier traitement des Hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits Hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts.

12

KAB

24

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 26 : Documentation fournie au TITULAIRE par l'AUTORITE CONCEDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE fournira au TITULAIRE la documentation qui se trouve en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie,
- la géologie générale,
- la géophysique,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- les forages.

Cependant l'AUTORITE CONCEDANTE ne lui fournira pas de renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires de permis et/ou de concessions en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

ARTICLE 27 : Contrôle technique

Le TITULAIRE sera soumis à la surveillance de l'AUTORITE CONCEDANTE suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées aux **Articles 29 à 42** ci-après.

ARTICLE 28 : Application du Code des Eaux

Le TITULAIRE, tant pour ses Activités de Recherche que pour ses Activités d'Exploitation, se conformera aux dispositions de la législation Tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que le TITULAIRE pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue par le Code des Eaux.

Le TITULAIRE est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

Le TITULAIRE sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites.

ARTICLE 29 : Accès aux chantiers

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers du TITULAIRE, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des Hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'AUTORITE CONCEDANTE sont sauvegardés.

ARTICLE 30 : Obligation de rendre compte des travaux

a. Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- Le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives ;
- Un rapport d'implantation pour tout forage de recherche et un programme relatif à chaque forage de développement.

Le rapport d'implantation précisera :

- les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues,
- l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,
- la description sommaire du matériel employé,
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
- le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
- le programme envisagé pour les tubages,
- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau,
- éventuellement les procédés que le TITULAIRE compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forage(s).

b. Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours tels que campagne sismique, forages et constructions.

Il devra remettre dès que possible une copie des enregistrements réalisés.

c. Le carnet de forage :

Le TITULAIRE est tenu de tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'AUTORITE CONCEDANTE où seront notés au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres de forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation ;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 31 : Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 30 ci-dessus, le TITULAIRE devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des terrains traversés.

2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par le TITULAIRE et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Le TITULAIRE aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'AUTORITE CONCEDANTE. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le TITULAIRE ou par l'AUTORITE CONCEDANTE après avoir subi les examens et analyses. Le TITULAIRE conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'AUTORITE CONCEDANTE puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le TITULAIRE aussi longtemps

qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard à l'expiration du Permis.

3. Le TITULAIRE informera l'AUTORITE CONCEDANTE, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, cimentation et essais de mise en production.

Le TITULAIRE avisera l'AUTORITE CONCEDANTE de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. Le TITULAIRE fournira à l'AUTORITE CONCEDANTE une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 32 : Arrêt d'un forage

Le TITULAIRE ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'AUTORITE CONCEDANTE. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

Le TITULAIRE devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire du forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute.

Toutefois, si l'AUTORITE CONCEDANTE n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par le TITULAIRE celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 33 : Compte rendu de fin de forage

Le TITULAIRE adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final, dit « compte rendu de fin de forage ».

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

- a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,
- b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré.

17

KBB

Qy

ARTICLE 34 : Essais des forages

1- Si au cours d'un forage, le TITULAIRE juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'AUTORITE CONCEDANTE au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.

2- En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au TITULAIRE.

3- Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'AUTORITE CONCEDANTE, le TITULAIRE sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures, à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux du TITULAIRE.

4- Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE, et malgré l'avis contraire du TITULAIRE, occasionne au TITULAIRE une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

- du TITULAIRE, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable,
- de l'AUTORITE CONCEDANTE, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable.

5- Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent raisonnablement à supposer l'existence d'une zone minéralisée en hydrocarbure suffisamment importante et non encore reconnue, le TITULAIRE sera tenu de prendre toutes les mesures techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de cette zone.

ARTICLE 35 : Compte rendu et programme annuels

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le TITULAIRE sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par le TITULAIRE.

Ce compte rendu sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE.

ARTICLE 36 : Exploitation méthodique d'un gisement

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière.

Sa mise en œuvre doit assurer un niveau de production optimum garantissant une récupération maximale des Hydrocarbures.

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le TITULAIRE devra porter à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents.

Dans les puits produisant des Hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande dûment justifiée et motivée du TITULAIRE.

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 37 : Contrôle des puits de production

Le TITULAIRE disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits.

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE. Sur demande de celle-ci, le TITULAIRE lui en fournira des copies.

ARTICLE 38 : Conservation des gisements

Le TITULAIRE exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement.

Le TITULAIRE pourra être rappelé par l'AUTORITE CONCEDANTE à l'observation des règles de l'art et en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 39 : Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, les titulaires s'engagent à conduire leurs opérations de Recherches et son Exploitation chacun sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. L'AUTORITE CONCEDANTE invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les Hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'unitisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'AUTORITE CONCEDANTE, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

L'AUTORITE CONCEDANTE proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des Hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'unitisation.

3. Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un titulaire ou un groupe de titulaires, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'unitisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

4. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 40 : Obligation générale de communiquer les documents

Le TITULAIRE sera tenu de fournir à l'AUTORITE CONCEDANTE, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des Hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 41 : Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'AUTORITE CONCEDANTE en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, le TITULAIRE pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ARTICLE 42 : Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par le TITULAIRE en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'AUTORITE CONCEDANTE.

A défaut, et après que le TITULAIRE se soit concerté avec l'AUTORITE CONCEDANTE et le Service Topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais du TITULAIRE, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE et le TITULAIRE se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le TITULAIRE confie lesdits travaux à des contractants autres que le Service Topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le Service Topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. Le TITULAIRE remettra au Service Topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au TITULAIRE toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

PT 483

24

TITRE VII

EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 43 : Fin de la CONCESSION par arrivée à terme

Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'AUTORITE CONCEDANTE dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme, les immeubles au sens de l'article 53.1. du Code des Hydrocarbures.

Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux droits réels immobiliers suivants :

- i) les terrains acquis ou loués par le TITULAIRE ;
- ii) les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le TITULAIRE ;

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer au TITULAIRE.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les Hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation.

- iii) les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels ;
- iv) les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au TITULAIRE ;
- v) les bâtiments appartenant en propre au TITULAIRE, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes ; les droits à bail ou à occupation que le TITULAIRE peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
- vi) les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du TITULAIRE, ou les raccordant au réseau public.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'AUTORITE CONCEDANTE si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la Concession, elles sont indispensables à la marche de cette Concession exclusivement.

2. Si des installations devant faire retour à l'AUTORITE CONCEDANTE dans les conditions indiquées au présent article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en

partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du TITULAIRE en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du TITULAIRE et de l'AUTORITE CONCEDANTE seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'AUTORITE CONCEDANTE. Réciproquement, il en sera de même pour les installations du TITULAIRE ne faisant par retour à l'AUTORITE CONCEDANTE et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la Concession reprise par elle.

ARTICLE 44: Faculté de rachat des installations

1) En fin de concession par arrivée à terme, l'AUTORITE CONCEDANTE aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau titulaire de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'article 43 7 du présent Cahier des Charges, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des Hydrocarbures extraits:

a) les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au TITULAIRE ;

b) les installations et l'outillage appartenant au TITULAIRE se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts ;

La décision de l'AUTORITE CONCEDANTE précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au TITULAIRE six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante.

2) Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette desdits biens.

Ce prix devra être payé au TITULAIRE dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la Concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du TITULAIRE, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 43 ci-dessus.

3) Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au TITULAIRE pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

ARTICLE 45 : Fin de la CONCESSION par la renonciation

Si le TITULAIRE veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de la CONCESSION, il est tenu de le notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard douze (12) mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'AUTORITE CONCEDANTE et du TITULAIRE seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux articles 43 et 44 du présent Cahier des Charges.

En cas de renonciation partielle à la Concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la CONCESSION.

ARTICLE 46 : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Jusqu'à la fin de la CONCESSION, le TITULAIRE sera tenu de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et les dépendances légales en bon état d'entretien et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle.

ARTICLE 47 : Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, tout retard résultant du fait du TITULAIRE dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1%) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 48 : Fin de la CONCESSION par déchéance

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des Hydrocarbures mettra le TITULAIRE en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si le TITULAIRE en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la Concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à L'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 49 : Responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis des tiers

A l'expiration de la Concession par arrivée à terme, ou en cas de renonciation, ou en cas de déchéance, le TITULAIRE devra souscrire une assurance couvrant pendant un délai de dix ans (10) les risques résultant de son activité et susceptibles d'apparaître après retour de ladite Concession à L'AUTORITE CONCEDANTE.

17

KBB

Qm

TITRE VIII

CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE 50 : Réserves d'Hydrocarbures pour les besoins de l'économie Tunisienne

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des Hydrocarbures liquides extraits par le TITULAIRE de la CONCESSION en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions ci-après :
 - i) L'obligation du TITULAIRE de fournir une part de la production pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures ;
 - ii) Si le TITULAIRE produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du TITULAIRE, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles ;
 - iii) L'AUTORITE CONCEDANTE pourra désigner ETAP pour effectuer pour son compte les achats destinés à couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.
Dans ce cas, les modalités de paiement desdits achats seront établies entre l'ETAP et le TITULAIRE et agréées par L'AUTORITE CONCEDANTE.
2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du présent Cahier des Charges sont applicables en ce qui concerne la part de production réservée pour couvrir les besoins de la consommation intérieure Tunisienne.
3. La livraison pourra être effectuée au choix du TITULAIRE, sous forme de produits finis. Dans le cas de livraison en produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'AUTORITE CONCEDANTE à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les Hydrocarbures bruts du TITULAIRE s'ils étaient traités dans une raffinerie Tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toutes

facilités afin de permettre au TITULAIRE de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les Hydrocarbures ou leurs dérivés.

ARTICLE 51 : Prix de vente des Hydrocarbures

Pour les Hydrocarbures liquides, le TITULAIRE sera tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Le « prix de vente normal » d'un Hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production Tunisienne, un prix comparable à celui des Hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparable.

Pour les Hydrocarbures gazeux, le TITULAIRE est tenu d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le TITULAIRE dans ses contrats de vente de gaz.

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des:

- Ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.
- Echanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'Hydrocarbures motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- Ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

TR

KBB

24

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 : Personnel du TITULAIRE

Le TITULAIRE est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Le TITULAIRE sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total du TITULAIRE sera soumise à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE; étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité du TITULAIRE en cours et des dispositions de l'article 62.2. du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 53 : Défense Nationale et Sécurité du Territoire

Le TITULAIRE sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au TITULAIRE le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le TITULAIRE ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise Tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 54 : Cas de force majeure

Le TITULAIRE n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément à l'article 62.1. du Code des Hydrocarbures.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le Cahier des Charges tels que :

- 1- tous phénomènes naturels, y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;

- 2- guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus ;
- 3- grèves à l'exception de celles du personnel du TITULAIRE ;
- 4- restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront au TITULAIRE aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la CONCESSION.

ARTICLE 55: Communication de documents pour contrôle

Le TITULAIRE aura l'obligation de mettre à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'Etat, des obligations souscrites par le TITULAIRE dans le présent Cahier des Charges et dans la CONVENTION à laquelle il est annexé.

ARTICLE 56 : Copies des documents

Le TITULAIRE devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la CONVENTION, copies de ladite CONVENTION, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente CONVENTION et au présent Cahier des Charges.

Fait à Tunis, le 29 JUL. 2019

en 7.. exemplaires originaux

POUR L'Etat Tunisien,

Monsieur Slim FERIANI,

Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises
Slim Feriani

POUR L'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières,

Président Directeur Général

Monsieur Mohamed Ali Khelil





POUR TOPIC S.A.

Directeur Général

Monsieur Mohamed TOUMI



ANNEXE B

PROCEDURE DES CHANGES

TZ

KBB

dy

Procédure Concernant Le Contrôle des Changes applicable aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et Aux Activités d'Exploitation

Les opérations de change relatives aux Travaux de Prospection et aux Activités de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures effectuées par le TITULAIRE dénommé « LA SOCIETE » seront régies par la réglementation des changes, par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes :

A/ Sociétés non-résidentes :

1. LA SOCIETE est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes :
 - LA SOCIETE s'engage à payer intégralement en Dinars les entreprises résidentes en Tunisie ;
 - Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non-résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.
2. LA SOCIETE s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche et de développement les devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.
3. LA SOCIETE est tenue conformément à l'article 44 du code des assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992, ainsi que les textes subséquents la modifiant, de souscrire en Tunisie les polices d'assurances relatives à son activité en Tunisie.

Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurance obtenues en compensation de sinistres sous les conditions suivantes :

- Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.
- Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.
- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront effectuées en

Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

4. En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par le TITULAIRE en Tunisie dans le cadre de la présente Convention, une partie raisonnable de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux, qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

Les personnes de nationalité étrangère employées par des contractants et sous-contractants du TITULAIRE dans le cadre de la présente Convention pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur. Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés du TITULAIRE en vertu du paragraphe précédent.

Il reste entendu que tous les employés étrangers du TITULAIRE et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie dans le cadre de la présente Convention seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. Le TITULAIRE ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.
6. LA SOCIETE demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis motivé contraire de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars de LA SOCIETE, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant LA SOCIETE et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

L'avis de la commission liera les parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendront ultérieurement.

TE

KBB

dy

B/ Sociétés résidentes :

Toute société résidente qui deviendrait partie à la présente Convention et ses annexes, s'engage à respecter la réglementation Tunisienne de change telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

1. LA SOCIETE est autorisée à se faire ouvrir par les intermédiaires agréés des comptes professionnels en devises. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100% de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur.
2. LA SOCIETE peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.
3. LA SOCIETE peut acheter librement en Dinars Tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prépayés au profit du personnel non résident détaché ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
4. Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé, avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture proforma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.
5. Les contractuels non résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

dy

TZ KBB

ANNEXE C

COORDONNEES DES SOMMETS
DE LA CONCESSION ET EXTRAIT DE CARTE

TE

KBB

dy

CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

« Halk El Menzel »

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

SUPERFICIE = 560 Km² soit 140 périmètres élémentaires

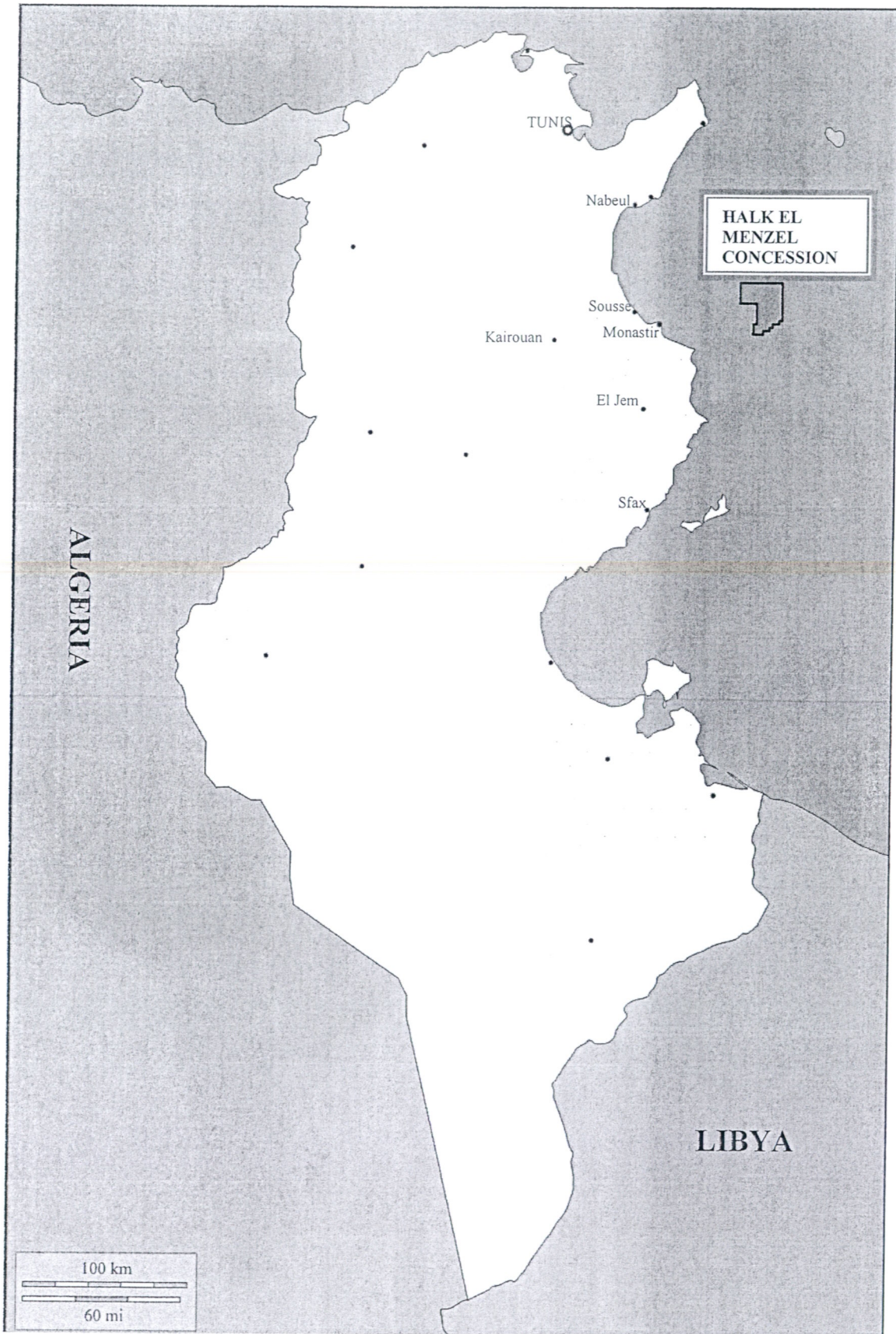
Coordonnées géographiques
(Datum Carthage- Ellipsoïde Clarke 1880)

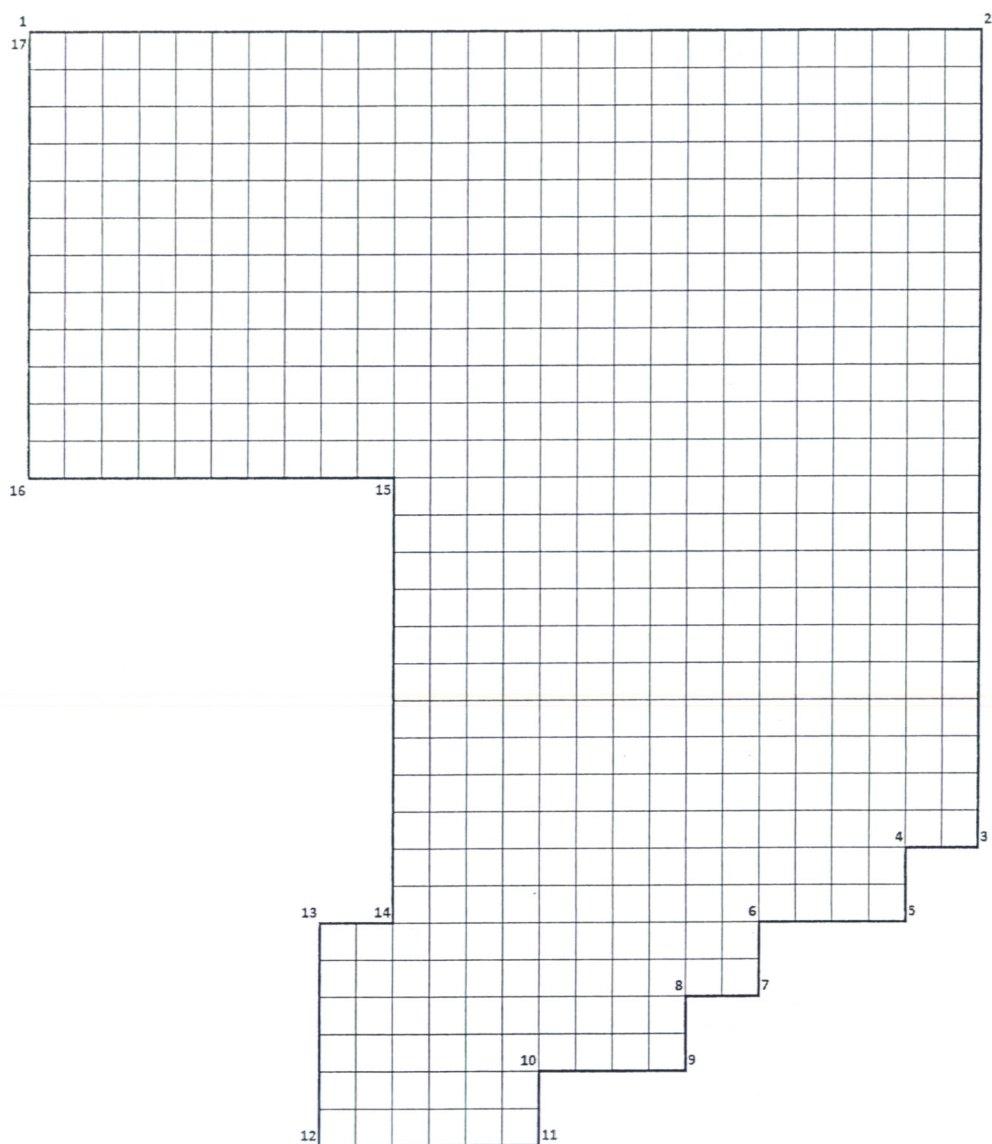
N° de repères		Longitude	Latitude
450	700	11 21 32.32E	35 59 56.59N
476	700	11 38 38.72E	35 59 56.59N
476	678	11 38 38.72E	35 48 2.82N
474	678	11 37 19.76E	35 48 2.82N
474	676	11 37 19.76E	35 46 57.93N
470	676	11 34 41.88E	35 46 57.93N
470	674	11 34 41.88E	35 45 53.03N
468	674	11 33 22.92E	35 45 53.03N
468	672	11 33 22.92E	35 44 48.13N
464	672	11 30 45E	35 44 48.13N
464	670	11 30 45E	35 43 43.23N
458	670	11 26 48.13E	35 43 43.23N
458	676	11 26 48.13E	35 46 57.93N
460	676	11 28 7.09E	35 46 57.93N
460	688	11 28 7.09E	35 53 27.28N
450	688	11 21 32.32E	35 53 27.28N
450	700	11 21 32.32E	35 59 56.59N

72

4/3/83

Qm





Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	450 700	10	464 672
2	476 700	11	464 670
3	476 678	12	458 670
4	474 678	13	458 676
5	474 676	14	460 676
6	470 676	15	460 688
7	470 674	16	450 688
8	468 674	17/1	450/700
9	468 672		

Tableau de repérage

Re

KBB

27